



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts le mardi 13 janvier et 16 arrêts et / ou décisions le jeudi 15 janvier 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

Mardi 13 janvier 2026

**R.E. et autres c. Islande (requêtes n°s 59809/19, 8034/20, 14407/20, et 17008/20)**  
**Z c. Islande (n° 3538/21)**

Les requérantes dans ces affaires sont cinq ressortissantes islandaises.

Ces affaires portent sur les enquêtes qui ont été menées à la suite de leurs plaintes pour violences sexuelles ou harcèlement sexuel, lesquelles concernaient des faits qui seraient survenus entre 2012 et 2019. Trois des intéressées étaient mineures à l'époque des faits allégués.

Invoquant principalement les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme, pris isolément et combinés avec l'article 14 (interdiction de la discrimination), les requérantes disent avoir été victimes d'une discrimination fondée sur le genre dans le traitement de leurs plaintes et elles affirment que les autorités islandaises n'ont pas mené d'enquête effective sur leurs allégations.

**SIC - Sociedade Independente de Comunicação, S.A c. Portugal (n° 2) (n° 2746/21)**

La requérante, *SIC - Sociedade Independente de Comunicação, S.A.*, est une société portugaise dont le siège se trouve à Oeiras (Portugal).

L'affaire concerne un jugement rendu contre la société *SIC* dans le cadre d'une procédure qui avait été engagée contre elle par deux personnes qui demandaient réparation du préjudice qu'elles estimaient avoir subi à raison d'une émission dans laquelle leur image et leur voix avaient été diffusées. Ces deux personnes avaient eu une altercation avec un humoriste lors d'un spectacle d'humour dans un théâtre à Lisbonne. Cet échange avait par la suite été diffusé dans une vidéo qui faisait la publicité d'une série documentaire consacrée à la carrière de l'humoriste. Les juridictions internes se prononcèrent en faveur de ces deux personnes et elles condamnèrent *SIC* à leur verser des dommages-intérêts.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne, la société *SIC* allègue une atteinte à son droit à la liberté d'expression.

**Pešić c. Serbie (n° 4545/21)**

La requérante, Vesna Pešić, est une ressortissante serbe née en 1940 et résidant à Belgrade. Cette ancienne femme politique est une militante politique de longue date.

L'affaire concerne un article que la requérante avait publié en mai 2016 sur le site internet de l'association de citoyens « *Peščanik* », dont elle était une contributrice régulière, dans lequel elle critiquait le ministre de l'Intérieur à la suite de la démolition d'un certain nombre de bâtiments dans le quartier de Savamala, dans le centre de Belgrade, et du placement en détention de plusieurs personnes qui se trouvaient sur les lieux au moment des faits. En juillet 2016, le ministre de

l'Intérieur engagea devant la Haute Cour de Belgrade une action civile contre M<sup>me</sup> Pešić, contre l'association et contre ses rédacteurs en chef, réclamant 200 000 dinars serbes (RSD) en réparation de la souffrance morale qu'il estimait avoir subie et qu'il attribuait à une atteinte à son honneur et à sa réputation.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M<sup>me</sup> Pešić affirme que les dommages-intérêts qu'elle a été condamnée à verser à l'issue de cette procédure civile sont injustifiés. Elle expose en outre, sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), qu'elle n'a pas été autorisée à poser certaines questions au demandeur, que l'arrêt qui a ensuite été rendu par la Cour constitutionnelle était « insuffisamment motivé », et que la procédure civile n'a dès lors pas été équitable. Enfin, elle se plaint sur le terrain de l'article 6 (accès à un tribunal) du refus de la Cour suprême de cassation serbe d'examiner son pourvoi (*revizija*).

## [Mladina d.d. Ljubljana c. Slovénie \(n° 2\) \(n° 43388/17\)](#)

La requérante, Mladina d.d. Ljubljana, est une société slovène éditrice de l'hebdomadaire *Mladina*.

L'affaire concerne une action en diffamation dirigée contre la société requérante à raison de la publication par celle-ci en mars 2011 d'une photographie montrant un homme politique slovène de premier plan, B.G., ainsi que sa famille, à côté d'une photographie de la famille de l'homme politique allemand nazi Joseph Goebbels. Les juridictions slovènes conclurent que la comparaison entre la famille de B.G. et celle de Joseph Goebbels s'analysait en une atteinte au droit de B.G. au respect de sa réputation. La société requérante fut condamnée à publier des excuses et à verser 3 000 euros à B.G. Des membres de la famille de B.G. se virent allouer une indemnité dans le cadre d'une procédure interne distincte.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), la société requérante allègue une violation de son droit à la liberté d'expression.

## [İ. Ç c. Türkiye \(n° 48061/19\)](#)

Le requérant, İ. Ç, est un ressortissant turc, né en 1970 et résidant à Ankara.

L'affaire concerne le licenciement du requérant, enseignant dans une université de fondation, à la suite de la déclaration de l'état d'urgence en Turquie au motif que son nom figurait parmi les utilisateurs de ByLock – une messagerie de communication utilisée d'après les autorités exclusivement par FETÖ/PDY – une organisation désignée par les autorités turques sous l'appellation « Organisation terroriste Fetullahiste/Structure d'Etat parallèle » –, ainsi que le contrôle juridictionnel subséquent de cette mesure.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'un manque d'équité de la procédure qu'il avait intentée afin de contester la résiliation de son contrat de travail, les juridictions du travail saisies lui ayant refusé de recueillir l'élément de preuve déterminant. Il argue que le tribunal du travail a accueilli la thèse de l'administration sans respecter le principe du contradictoire et l'égalité des armes et que celle-ci n'a fourni aucune motivation ni aucun critère susceptible de justifier la mesure de licenciement. Invoquant également l'article 8, il se plaint d'une atteinte au respect de sa vie privée.

Jeudi 15 janvier 2026

## [R.M. c. France \(n° 34994/22\)](#)

Le requérant, R.M., est un ressortissant français, né en 1983 et résidant à Dalhunden (France).

L'affaire concerne les conditions matérielles de détention du requérant à la maison d'arrêt de Strasbourg du 29 avril 2016 au 8 avril 2017 ainsi que l'ouverture alléguée de la correspondance échangée avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le requérant invoque les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et 8 (respect de la vie privée et de la correspondance) de la Convention.

## [Magherini et autres c. Italie \(n° 32707/19\)](#)

L'affaire concerne l'utilisation de la technique d'immobilisation dite de « décubitus ventral » lors d'une opération de police.

Le 3 mars 2014, des carabiniers furent déployés pour intervenir auprès d'un homme, R.M., qui se trouvait en état d'affolement manifeste dans les rues de Florence. Les premières tentatives de calmer R.M. s'étant révélées infructueuses, les carabiniers le plaquèrent au sol, l'immobilisèrent en position de décubitus ventral et le menottèrent. L'intéressé demeura dans cette position pendant une vingtaine de minutes, jusqu'à l'arrivée d'une ambulance et d'un médecin, lequel constata que R.M. se trouvait en arrêt cardiaque, le retourna sur le dos et entreprit de lui prodiguer des soins de réanimation cardio-pulmonaire (RCP). R.M. fut alors conduit à l'hôpital, où son décès fut constaté.

Par la suite, les juridictions du fond reconnurent quatre carabiniers coupables d'homicide par négligence. Cependant, la Cour de cassation infirma finalement cette décision, jugeant notamment qu'il ne pouvait être attendu des carabiniers qu'ils perçoivent la gravité de la situation ou de ses conséquences, et qu'aucune infraction n'avait dès lors été commise.

Les dix requérants dans cette affaire sont les parents, l'épouse, le fils et d'autres membres de la famille de R.M. Ils sont tous de nationalité italienne ; la plupart d'entre eux résident à Florence, et les autres à Busto Arsizio, Scandicci ou Ferrare (Italie).

Invoquant l'article 2 (droit à la vie / à une enquête), ils allèguent que leur proche est décédé des suites d'un recours excessif à la force par la police et que l'enquête pénale qui a suivi n'a pas été effective.

## [Biliński c. Pologne \(n° 13278/20\)](#)

Le requérant, Łukasz Biliński, est un ressortissant polonais né en 1977 et résidant à Varsovie. Il est magistrat.

L'affaire concerne la mutation de M. Biliński, contre son gré, d'une chambre à une autre au sein de la même juridiction, la procédure subséquente devant le Conseil national de la magistrature (« le CNM ») et l'absence alléguée de contrôle juridictionnel de la décision rendue par le CNM à cet égard.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Biliński allègue en particulier que son droit de faire examiner par un organe indépendant et impartial la décision relative à sa mutation n'a pas été respecté.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 13 janvier 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Tashi c. Albanie	1351/19
Gahraman c. Azerbaïdjan	14307/17

Nom	Numéro de la requête principale
Vieira Coelho c. Portugal	40764/20
Buzatu et autres c. Roumanie	9759/19
Militaru et autres c. Roumanie	7005/21

Jeudi 15 janvier 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Barutçuzade Ahmet Vasif Efendi Vakfı et HakkiHakki c. Chypre	19698/24
Jashi c. Géorgie	12075/22
Sgourakis c. Grèce	20720/18
Razesu et autres c. République de Moldova	10435/10
Verlan c. République de Moldova	45396/13
Bivolaru c. Roumanie	21574/20
Drăgoi c. Roumanie	53927/21
Dumitrașcu c. Roumanie	31478/23
Leontii c. Roumanie	54854/21
Interzero d.o.o. c. Slovénie	16077/23
Pušnik c. Slovénie	41541/22
H.M. c. Suède	10859/24
Kalkan c. Türkiye	28775/23

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://www.bluesky.com/@echr.coe.int), X [ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/european-court-of-human-rights/), et [YouTube](https://www.youtube.com/echr_coe_int).

Contactez [ECHRPress](https://www.echrpress.com) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](https://hudoc.echr.coe.int)

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.